

Rôle de la séance publique du 23/09/2025 à 09h30

Président : Monsieur LAINÉ
Assesseurs : Monsieur CATROUX et Monsieur MAS
Greffier : Monsieur WOLF

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD**01) N° 2500042****RAPPORTEUR : M. LAINÉ**

Demandeur	Mme	Q	Marie	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	Mme	K	Catherine	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	M.	V	Philippe	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	Mme	H	Christine	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	M.	V	Christophe	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	M.	V	Jean-Pierre	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES			

Mme Marie Q épouse V et ses enfants demandent à la Cour d'annuler le jugement n° 2203391 du 7 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à condamner l'État à lui verser une somme totale de 503 662 euros, assortie des intérêts à compter du 7 mars 2022, date de leur demande d'indemnisation, avec capitalisation en réparation des préjudices subis lors de son affectation sur les sites d'expérimentation nucléaires en Polynésie Française ; mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

02) N° 2500047

RAPPORTEUR : M. LAINÉ

Demandeur	M.	L	Bruno	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	Mme	L	Nathalie	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	Mme	L	Tiphaine	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	M.	L	Mickaël	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	Mme	L	Guillaume	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES

Défendeur MINISTERE DES ARMEES

M. Bruno L et consorts demandent à la Cour d'annuler le jugement n° 2203917 du 7 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à condamner l'État à lui verser une somme totale de 205 000 euros, assortie des intérêts à compter du 2 mai 2022, date de leur demande d'indemnisation, avec capitalisation en réparation des préjudices subis lors de son affectation sur les sites d'expérimentation nucléaires en Polynésie Française ; mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

03) N° 2500050

RAPPORTEUR : M. LAINÉ

Demandeur	Mme	R	Florence	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	Mme	G	Sylvie	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	M.	R	Philippe	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	Mme	M	Valérie	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	M.	M	Evann	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	Mme	D	Anne-Laure	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	M.	G	Adrien	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	M.	G	Arnaud	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	M.	G	Sébastien	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	Mme	R	Louane	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	Mme	M	Alix	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES

Défendeur MINISTERE DES ARMEES

Mme Florence R et consorts demandent à la Cour d'annuler le jugement n° 2301214 du 7 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à condamner l'État à lui verser une somme totale de 220 000 euros, assortie des intérêts à compter du 22 novembre 2023, date de leur demande d'indemnisation, avec capitalisation en réparation des préjudices subis lors de son affectation sur les sites d'expérimentation nucléaires en Polynésie Française ; mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

04) N° 2500207

RAPPORTEUR : M. LAINÉ

Demandeur	Mme	B	Danièle	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	Mme	B	Nathalie	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	M.	C	Marvin	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	Mme	C	Lauren	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	M.	B	Davy	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	Mme	B	Annaëlle	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES			

Mme Danièle L veuve B et consorts demandent à la Cour d'annuler le jugement n° 2205066 du 25 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à condamner l'État à leur verser une somme totale de 89 564 euros, assortie des intérêts à compter du 13 juin 2022, date de leur demande d'indemnisation, avec capitalisation en réparation des préjudices subis lors de son affectation sur les sites d'expérimentation nucléaires en Polynésie Française ; mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

05) N° 2500208

RAPPORTEUR : M. LAINÉ

Demandeur	Mme	B	Marie-Louise	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	M.	B	Patrice	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	Mme	R	Florence	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	Mme	B	Valérie	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	Mme	B	Katy	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	M.	R	Alexandre	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES			

Mme B et autres demandent à la Cour d'annuler le jugement n° 2302323 du 25 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leurs demandes tendant à condamner l'État à leur verser une somme de 217 329 euros en réparation des préjudices qu'ils ont personnellement subis en raison de la maladie radio-induite dont a souffert M. Jean-Pierre B lors de son affectation, en Polynésie Française et dont il est décédé le 9 juin 1997, cette somme devant être assortie des intérêts au taux légal à compter du 30 décembre 2022 et de la capitalisation des intérêts;mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

06) N° 2403593

RAPPORTEUR : M. LAINÉ

Demandeur	M.	A	Arsy Noé	Me PAPINOT
Défendeur	PREFECTURE DU CALVADOS			

M. Arsy-Noe A demande à la Cour d'annuler le jugement nos 2302694,2400925 du 3 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du 2 avril 2024 par lequel le préfet du Calvados a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours ; d'annuler cet arrêté ; enjoindre au préfet de réexaminer sa situation; et de condamner l'administration au paiement de la somme de 1 200 euros hors taxe sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

07) N° 2402782 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR	BOISSONNET RUBI RAFFIN GIFFO
Défendeur	SELARL DAVID-GOIC ET ASSOCIE SOCIÉTÉ IRH INGENIEUR CONSEIL SEEG CENTRE D'ETUDES ET D'EXPERTISE SUR LES RISQUES, L'ENVIRONNEMENT, LA MOBILITE SOCIÉTÉ COLAS FRANCE	ALCHIMIE AVOCATS TRAVERSO-TREQUATTRIN ET ASSOCIES DANICOURT NOTHUMB

Le département des Côtes d'Armor demande à la Cour d'annuler nos 2105701,2105721 du 18 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à condamner solidairement les sociétés SAGA CITE, IRH INGENIEUR CONSEIL, COLAS CENTRE OUEST, S.E.E.G et CEREMA à lui verser la somme de 202 427,47 euros TTC, assortis des intérêts au taux légal et à la capitalisation desdits intérêts, ainsi que la somme la somme de 7 181,41 euros TTC correspondant aux frais de conseil et d'assistance juridique, et la somme de 32 349,91 euros TTC correspondant aux frais d'expertise judiciaire et condamner les sociétés au paiement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2403311 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	Mme M Geneviève	OUEST AVOCATS CONSEILS
Défendeur	PREFECTURE DES COTES D'ARMOR COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LAMBALLE TERRE ET MER	CABINET ARES

Mme Geneviève M, née D demande à la Cour d'annuler le jugement N° 2203383 rendu par le Tribunal administratif de Rennes le 26 septembre 2024 rejetant l'annulation de l'arrêté du Préfet des Côtes d'Armor du 21 avril 2022 déclarant cessible 17,5 hectare de parcelles cadastrées 142 ZT 124 et 142 ZT 126 sises nécessaire à l'extension de la Zone d'Aménagement concertée (ZAC) La Tourelle sur le territoire de Lamballe-Armor; ; de condamner l'Etat à verser aux appelants la somme de 3 000,00 € sur le fondement de l'article L761-1 du Code de justice administrative.

09) N° 2500981 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	ASSOCIATION FRANCE PALESTINE SOLIDARITÉ COLLECTIF DE SOLIDARITÉ PALESTINE CALVADOS ASSOCIATION AFPS ASSOCIATION LES FEMMES EN NOIR M. V Fantin	Me CAVELIER Me CAVELIER Me CAVELIER Me CAVELIER Me CAVELIER
Défendeur	PREFECTURE DU CALVADOS	

L'association France Palestine Solidarité, Le Collectif de Solidarité Palestine du Calvados, L'AFPS, L'Association les femmes en noir, M. Fantin V demandent à la Cour d'annuler le jugement n° 2303217 du 14 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de a décision du 13 octobre 2023 par laquelle le préfet du Calvados a interdit le rassemblement « pour la paix en Palestine » prévu le 14 octobre 2023 à 15h00 boulevard Maréchal Leclerc à Caen; et de condamner l'État à leur verser la somme de 1 200 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

10) N° 2500380

RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	Mme S Mama Aissata	Me RENAUD
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me DE FROMENT

Mme Mama Aissata S demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2420235 du 17 janvier 2025 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 9 décembre 2024 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) lui a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; de renvoyer l'examen de sa demande d'annulation de la décision du 9 décembre 2024 devant la formation compétente du tribunal administratif de Nantes ; et de condamner l'OFII à verser la somme de 1 500 euros hors taxe à Me RENAUD au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administratif et des articles 34 et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

11) N° 2500416

RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	M. D Salim	Me JEANMOUGIN
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me DE FROMENT

M. Salim D demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2500024 du 21 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 2 janvier 2025 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a rejeté sa demande de lui accorder le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; d'annuler cette décision ; d'enjoindre à l'OFII d'accorder le bénéfice des conditions matérielles d'accueil et de condamner l'État à verser la somme de 3 000 euros à son conseil au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi de 1991 sur l'aide juridictionnelle.

12) N° 2500445

RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	M. M Ibrahim	CABINET MAXIME GOUACHE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE	

M. Ibrahim M demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2319131 du 3 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 novembre 2023 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours en fixant le pays de destination ; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique de délivrer à M. M le titre de séjour sollicité et condamner l'État à lui verser la somme de 1 800€ au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.